

perçues par la municipalité de Duhamel-Ouest pour son bénéfice, au taux établi par elle sur tout son territoire.

Règlements,
etc., conti-
nués en vi-
gueur.

7. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, ordres, listes électorales, rôles ou actes municipaux adoptés ou passés par le conseil de la municipalité du village de Ville-Marie, depuis son existence, continueront à s'appliquer au territoire détaché jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, révoqués ou remplacés par les autorités compétentes.

Dispositions
non applica-
bles.

8. Les articles 50, 52, 53 et le paragraphe 1 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 54 du Code municipal de Québec ne s'appliqueront pas au territoire annexé.

Causes pen-
dantes.

9. La présente loi n'affectera pas les causes pendantes.

Frais de la
présente loi.

10. La moitié des déboursés des pétitionnaires, ainsi que tous les déboursés et honoraires de leurs avocats, encourus à l'occasion de l'adoption de la présente loi seront payés par les contribuables du territoire détaché de la municipalité du village de Ville-Marie, et l'autre moitié par la municipalité de Duhamel-Ouest.

Entrée en
vigueur.

11. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

C H A P . 1 3 3

Loi constituant en corporation la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes de Lorrainville

(*Sanctionnée le 25 février 1921*)

Préambule.

ATTENDU que messieurs Napoléon Bouchard, marchand; Hyacinthe Lasalle, marchand; Michel Théroix, peintre, et Eugène Dallaire, journalier, tous quatre de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes de Lorrainville, comté de Témiscaming, ont, par leur pétition, représenté :

Que, par proclamation du lieutenant-gouverneur de la province, en date du vingtième jour de février 1911, les limites et bornes de la paroisse canonique de Notre-Dame-de-Lourdes de Lorrainville, dans le comté de Témiscaming, ont été décrites et déterminées comme suit :

“ 1. Dans le canton de Duhamel : les lots, tous inclusivement, : (a) de quatorze (14) à soixante-deux (62), du cinquième rang ; (b) de quatorze (14) à cinquante-neuf (59), du sixième rang ; (c) de seize (16) à cinquante-huit (58), du septième rang et des parties des lots numéros treize, quatorze, quinze (13, 14, 15) de ce dernier rang situées au nord de la petite rivière Blanche ;

“ 2. Dans le canton de Laverlochère : les lots numéros, tous inclusivement, : (a) de vingt-cinq (25) à quarante-sept (47), des rangs un et deux ; (b) de trente-deux (32) à quarante-sept (47), du troisième rang” ;

Que, par ladite proclamation, lesdites limites et bornes, ci-dessus décrites, ont été confirmées, établies et reconnues ;

Qu'il a été déclaré et ordonné par ladite proclamation que la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes de Lorrainville, décrite comme susdit, serait une paroisse pour toutes les fins civiles ;

Que, par proclamation du lieutenant-gouverneur en date du 18 novembre 1911, les lots numéros quarante-cinq (45) à quarante-sept (47), inclusivement, des rangs deux et trois du canton de Laverlochère, ont été détachés de la paroisse canonique et civile de Notre-Dame-de-Lourdes de Lorrainville, pour être annexés à la paroisse canonique et civile de Saint-Isidore ;

Que, depuis ladite proclamation, ladite paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes de Lorrainville, moins les lots numéros quarante-cinq (45) à quarante-sept (47), inclusivement, des rangs deux et trois du canton de Laverlochère, a été administrée, pour les fins municipales, comme une municipalité de paroisse distincte, sous le nom de “La municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes de Lorrainville”, et, pour les fins scolaires, comme municipalité scolaire distincte, sous le nom de “La municipalité scolaire de Notre-Dame-de-Lourdes de Lorrainville” ;

Que, depuis ladite proclamation, un conseil municipal et une commission scolaire de ladite paroisse ont été nommés et ont agi comme tels ;

Que, étant donné sa situation susdite, il est nécessaire de passer une loi érigeant en municipalité de paroisse tout le territoire qui constitue actuellement la paroisse canonique et la paroisse civile de Notre-Dame-de-Lourdes de Lorrainville ;

Qu'il est nécessaire d'ériger en municipalité scolaire tout le territoire de ladite paroisse ;

Qu'il est nécessaire, en même temps, de ratifier les règlements, résolutions, procès-verbaux, ordres, listes ou actes adoptés par ledit conseil et ladite commission scolaire ; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Municipalité de paroisse, constituée.

1. Tout le territoire qui constitue actuellement la paroisse canonique et la paroisse civile de Notre-Dame-de-Lourdes de Lorrainville, tel que décrit dans le préambule de la présente loi, moins les lots numéros quarante-cinq (45) à quarante-sept (47), inclusivement, des rangs deux et trois du canton de Laverlochère, est érigé en municipalité de paroisse sous le nom de "La municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes de Lorrainville".

Nom de la municipalité.

Règlements, etc., validés.

2. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, listes, rôles ou actes municipaux adoptés ou passés par le conseil de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes de Lorrainville, depuis son existence, sont considérés avoir été adoptés par un conseil ayant la capacité légale de faire tels actes.

Municipalité scolaire, érigée.

3. Tout le territoire qui constitue actuellement la paroisse canonique et la paroisse civile de Notre-Dame-de-Lourdes de Lorrainville, tel que décrit dans le préambule de la présente loi,—moins les lots numéros quarante-cinq (45) à quarante-sept (47), inclusivement, des rangs deux et trois du canton Laverlochère,—est érigé en municipalité scolaire, sous le nom de "La municipalité scolaire de Notre-Dame-de-Lourdes de Lorrainville".

Règlements scolaires, etc. validés.

4. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, ordres, listes, rôles, ou autres actes adoptés ou passés par les commissaires d'écoles de ladite paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes de Lorrainville, depuis son existence, sont considérés avoir été adoptés ou passés par les commissaires d'écoles ayant la capacité légale de faire tels actes.

Frais de la présente loi.

5. Les déboursés des pétitionnaires ainsi que tous les déboursés et honoraires de leurs avocats, encourus à l'occasion de l'adoption de la présente loi, seront

payés par la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes de Lorrainville.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en
vigueur.

C H A P . 1 3 4

Loi constituant en corporation la municipalité de la
paroisse de Saint-Mathieu

(Sanctionnée le 19 mars 1921)

ATTENDU que Pierre-E. Roy, curé de la paroisse ca- Prémambule.
nonique de Saint-Mathieu, Isaïe Lefebvre, Philippe Laferrière, Modeste Trudeau, Arthur Trudeau, Léon Trudeau, Wilfrid Cédilot, député à l'Assemblée législative pour le comté de Laprairie, Pierre Cédilot, Arthur Poitevin, Léonidas Bonneau, Gustave Derome, et plusieurs autres contribuables formant la majorité de la paroisse canonique de Saint-Mathieu, située partie dans le comté de Napierville et partie dans le comté de Laprairie, et Edmond Boire, de la paroisse de Saint-Philippe, ont représenté, par leur pétition, que cette paroisse canonique ayant en plus le lot No 284 des plan et livre de renvoi de la paroisse de Saint-Philippe, se compose et fait actuellement partie de quatre municipalités locales différentes, et que cela représente de graves inconvénients, et qu'il serait opportun que cette paroisse canonique, avec l'addition du lot No 284 des plan et livre de renvoi de la paroisse de Saint-Philippe, fut érigée en municipalité locale séparée, et qu'il y a lieu d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition :

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La paroisse de Saint-Mathieu, telle que canoni-
quement érigée, située dans les municipalités de Saint-
Constant et Saint-Philippe, comté de Laprairie ; Saint-
Édouard, et Saint-Michel-Archange, comté de Napier-
ville, et le lot No 284 des plan et livre de renvoi de la
paroisse de Saint-Philippe, comté de Laprairie, formera
dorénavant une municipalité locale entièrement dans
le comté de Laprairie, sous le nom de "la municipalité
de Saint-Mathieu", et constituera une corporation
locale sous le nom de "la corporation de Saint-Mathieu".